

ARRÊT DE LA COUR

(grande chambre)

du 21 juillet 2005

dans l'affaire C-349/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 77/799/CEE — Assistance mutuelle des autorités compétentes — Domaines de la TVA et des droits d'accises — Transposition incomplète — Territoire de Gibraltar)

(2005/C 217/16)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-349/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 7 août 2003, **Commission des Communautés européennes**, (agent: M. R. Lyal) soutenue par: **Royaume d'Espagne**, (agent: M^{me} N. Díaz Abad) contre **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, (agents: M. K. Manji et M^{me} R. Caudwell, assistés de M. D. Wyatt, QC), la Cour (grande chambre), composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann et A. Rosas, M^{me} R. Silva de Lapuerta et M. A. Borg Barthet, présidents de chambre, M. R. Schintgen, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. S. von Bahr, J. N. Cunha Rodrigues, G. Arestis, M. Ilešič, J. Malenovský et J. Klučka, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 21 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En n'appliquant pas, dans les domaines de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accises, la directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects, telle que modifiée par les directives 79/1070/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, et 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises, sur le territoire de Gibraltar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.
2. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

3. Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 239 du 04.10.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 juillet 2005

dans l'affaire C-364/03: Commission des Communautés européennes contre République hellénique ⁽¹⁾

(Manquement d'État — Directive 84/360/CEE — Pollution atmosphérique — Installations industrielles — Centrale électrique)

(2005/C 217/17)

(Langue de procédure: le grec)

Dans l'affaire C-364/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 22 août 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: MM. G. Valero Jordana et M. Konstantinidis) contre **République hellénique** (agent: M^{me} E. Skandalou), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. R. Schintgen (rapporteur), P. Kūris et G. Arestis, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal a rendu le 7 juillet 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. En ne définissant pas des politiques ni des stratégies pour adapter progressivement à la meilleure technologie disponible les unités de turbines à vapeur et les unités de turbines à gaz de la centrale de la Dimosia Epicheirisi Ilektrismou (entreprise publique d'électricité), située à Linoperamata, sur l'île de Crète, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.